

Loi n° 97-72 du 18 novembre 1997 , portant ratification de la convention cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens conclue entre le gouvernement de la République tunisienne d'une part et la communauté européenne et la banque européenne d'investissement d'autre part (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue le 20 septembre 1997, entre le gouvernement de la République tunisienne d'une part, et la communauté européenne et la banque européenne d'investissement d'autre part, relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 1997 .

Loi n° 97-73 du 18 novembre 1997, portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'exploitation de la concession de "Jebel Bougrine", signées le 21 juillet 1997 entre l'Etat tunisien et la société Breakwater Tunisia S.A (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 1997 .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvées la convention et ses annexes jointes à la présente loi, signées à Tunis le 21 juillet 1997, entre l'Etat tunisien et la société Breakwater Tunisia S.A, et relatives à l'exploitation de la concession de substances minérales du 3ème groupe dite concession de "Jebel Bougrine".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 97-74 du 18 novembre 1997, amendant la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Il est ajouté à l'article 42 de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public. un alinéa 3, comme suit :

Article 42, alinéa 3 (nouveau) : L'allocation de vieillesse est réversible au profit du conjoint survivant et des orphelins, selon les conditions et modalités applicables en matière des pensions, prévues aux articles 43 à 48 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 1997 .